

ARRETE N° ARR 25.311/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME DORR - ASSOCIATION AMAP DU
VAL D'YERRES**

Le Maire de BRUNOY,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L 3321-1, L 3323-1 et suivants, L 3334-2, L 3335-1 et suivants, L 3336-1 et suivants, L 3342-1 et suivants et L 3352-5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et suivants, L 2213-1 et L 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 qui fixe l'ouverture et la fermeture des débits de boissons et des restaurants dans le département de l'Essonne,

VU l'arrêté N°18.463/N du 11 octobre 2018 réglementant le parc de l'Ile,

VU l'arrêté Municipal n°23.015/O du 16 janvier 2023 réglementant l'occupation du domaine public à titre commercial,

VU l'arrêté annuel 2025 n°24.551/N en date du 31 décembre 2024 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, abroge l'arrêté n° ARR 24.177/N du 2 mai 2024.

CONSIDERANT les dérogations accordées par arrêté municipal pour les manifestations locales mentionnées dans l'arrêté n° ARR 24.551/N susvisé.

CONSIDERANT la demande reçue en Mairie le mardi 1^{er} avril 2025 et présentée par Madame Christiane DORR, Présidente de l'Association AMAP DU VAL D'YERRES, sollicitant, à l'occasion du Forum des associations, organisé le dimanche 07 septembre 2025 de 10h00 à 17h00, les autorisations suivantes et qu'il est nécessaire d'en règlementer l'approbation :

- L'occupation temporaire du domaine public avec perception de recettes pour la vente de boissons non alcoolisées, jus de fruits, gâteaux, omelettes et vin rosé et bière.
- L'ouverture temporaire d'un débit de boissons du groupe 3 (vin rosé et bière) à consommer sur place dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

ARRETE N° ARR 25.311/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME DORR - ASSOCIATION AMAP DU
VAL D'YERRES**

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Christiane DORR, Présidente de l'Association AMAP DU VAL D'YERRES, est autorisée à occuper le domaine public à savoir, la grange de l'Ile à Brunoy, pour la vente de boissons non alcoolisées, jus de fruits, gâteaux et omelettes le dimanche 07 septembre 2025 de 10h00 à 17h00.

ARTICLE 2 : Madame Christiane DORR, Présidente de l'Association AMAP DU VAL D'YERRES, a l'autorisation temporaire de vendre des boissons alcoolisées du groupe 3 (vin rosé et bière), à consommer sur place le dimanche 07 septembre 2025 de 10h00 à 17h00.

ARTICLE 3 : Madame Christiane DORR, Présidente de l'Association AMAP DU VAL D'YERRES, est autorisé à percevoir des recettes sur le domaine public pour la vente de boissons non alcoolisées, jus de fruits, gâteaux et omelettes le dimanche 07 septembre 2025 de 10h00 à 17h00.

ARTICLE 4 : Obligations de l'association :

Celle-ci s'engage à prendre connaissance de la fiche synthétique des principales réglementations applicables à la distribution de denrées alimentaires et reconnaît la nécessité d'appliquer ces dispositions.

- Article L 113-3 du Code de la Consommation relatif à l'information du consommateur sur les prix.
- Règlement CE n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.

ARTICLE 5 : Dans un souci de respect de l'Environnement, l'association s'engage à trier ses déchets.

ARTICLE 6 : L'autorisation est accordée à titre personnel et à titre gracieux pour une durée totale de 1 jour.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire. Elle est révoquée à tout moment si l'intérêt de l'ordre public ou la salubrité publique l'exigent ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ceci sans indemnité pour l'occupant.

ARTICLE 8 : L'association bénéficiaire devra constamment veiller à la propreté de l'espace occupé et de ses abords. Le rangement et le nettoyage du site sera réalisé le jour même à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Christiane DORR, Présidente de l'Association AMAP DU VAL D'YERRES, par mail à : dorr.christiane@wanadoo.fr.

ARRETE N° ARR 25.311/H

**ACCORDANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC AVEC PERCEPTION DE RECETTES ET
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE D'UN DEBIT
DE BOISSONS A MADAME DORR - ASSOCIATION AMAP DU
VAL D'YERRES**

ARTICLE 10 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services de la ville de Brunoy,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de Brunoy,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Brunoy,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la Ville, au registre des actes administratifs et affiché sur site ou sur les panneaux municipaux installés à cet effet. Une copie sera adressée au service Communication de la ville de BRUNOY.

Fait à Brunoy, le 11 juin 2025

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



Acte publié sur le site de la Ville le :

12/06/2025